

Cas pratiques

Paolo a investi en 2022 dans les actions d'une société taïwanaise, TSMC, spécialisé dans la fonderie de semi-conducteurs (principalement des puces électroniques). Il a acquis 10'000 actions à USD 100, soit un total de USD 1'000'000.-. La société a versé un dividende de 2% en 2022, ce qui a rapporté à Paolo USD 20'000.-.

Ce montant est-il imposable ?

Quelle est l'assiette fiscale ?

Quel taux d'imposition va s'appliquer ?

Quelles déductions sont possibles ?

-> Supposez que l'USD et le CHF soient à parité.

Cas pratiques

En 2023, Paolo vend la totalité de ses actions TSMC au prix de USD 1'500'000.-, engendrant un gain (produit de vente) de USD 500'000.-.

Ce montant est-il imposable ?

Pourquoi?

S'il est imposable :

Quelle est l'assiette fiscale ?

Quel taux d'imposition va s'appliquer ?

-> Supposez que l'USD et le CHF soient à parité.

Cas pratiques

En 2018, Paolo a créé une Sàrl avec siège à Genève qu'il détient à 100% (apport initial de CHF 20'000.-). En 2022, la Sàrl lui verse un dividende de CHF 100'000.-.

Ce montant est-il imposable ?

Pourquoi?

S'il est imposable :

Quelle est l'assiette fiscale ?

Quel taux d'imposition va s'appliquer ?

Quelles déductions sont possibles ?

Pour quelle autre forme de rémunération aurait-il pu opter et Paolo est-il libre dans ce choix ?

Cas pratiques

En 2023, Paolo vend sa Sàrl en réalisant un gain de CHF 500'000.-.

Ce montant est-il imposable ?

Pourquoi?

S'il est imposable :

Quelle est l'assiette fiscale ?

Quel taux d'imposition va s'appliquer ?

Quid si Paolo avait déclaré les parts de sa Sàrl en fortune commerciale ?

Cas pratiques

André détient 1'000 actions dans la société Prime SA cotée en bourse et dont le siège est à Zurich. Il les a acquises le 23 avril 2022 pour une valeur de CHF 150.- par action, soit pour une valeur totale de CHF 150'000.-.

André détenait encore ses actions dans son portefeuille le 31 décembre 2022.

En 2023, Prime SA décide du versement d'un dividende de 5%.

André reçoit, de ce fait CHF 7'500.-.

Ce montant est-il imposable ? En totalité ou en partie ? Des déductions sont-elles possibles ?

Cas pratiques

André détient également la totalité du capital, soit 100 actions d'une valeur de CHF 1'000.-, de la société Family SA, avec siège à Genève, qu'il a créé en 2021. En 2022, il se verse un dividende de CHF 30'000.-.

Ce montant est-il imposable ? En totalité ou en partie ?

Cas pratiques

En 2023, André vend toutes ses parts dans Prime SA au prix de CHF 300.- par action. Il vend également toutes ses parts dans Family SA au prix de CHF 2'000.- par actions.

Il engendre, de ce fait, un bénéfice de CHF 150'000.- sur la vente de ses actions dans Prime SA et un bénéfice de CHF 100'000.- sur la vente de ses actions dans Family SA.

Ces bénéfices sont-ils imposables ? En totalité ou en partie ? Pourquoi ? Le fisc pourrait-il contester cela ?

Cas pratiques

André reçoit un héritage d'une valeur de CHF 2'500'000.- au décès de son père.

Cet héritage est-il imposable ? Quel impôt est-il ici applicable ?

Cas pratiques

André est propriétaire d'un immeuble à Genève d'une valeur (d'acquisition, servant de valeur fiscale) de CHF 1'750'000.-.

Doit-il s'acquitter d'un impôt du fait de la détention de cet immeuble ? Si oui, le(s)quel(s) ? Des déductions sont-elles possibles ?

André vend son immeuble pour CHF 2'500'000.-.

Doit-il s'acquitter d'un impôt lors de la vente ? Si oui, le(s)quel(s) ? Des déductions sont-elles possibles ?

Cas pratiques

André travaille à 50% dans une entreprise spécialisée dans des services informatiques. Il est rémunéré à hauteur de CHF 70'000.- par année.

Doit-il s'acquitter d'un impôt du fait de cette activité ? Si oui, le(s)quel(s) ? Des déductions sont-elles possibles ? Lesquelles ?

Le reste du temps, André travaille à son compte comme photographe, ce qui lui procure un revenu moyen annuel de CHF 50'000.-.

Doit-il s'acquitter d'un impôt du fait de cette activité ? Si oui, le(s)quel(s) ? Des déductions sont-elles possibles ?

Quid si André ne réalise aucun revenu sur 5 ans, période pendant laquelle il assume des charges annuelles de CHF 25'000.- au titre de son activité de photographe?

Cas pratiques

Après 10 années de salariat auprès d'un cabinet médical, Virginie décide de se réinventer dans le coaching sportif à domicile afin de donner un second souffle aux performances de sa jeunesse.

Sur le premier semestre 2023, elle a maintenu une activité salariée à hauteur de 50% qu'elle a définitivement cessée dès le 1^{er} juillet 2023. Pendant le premier semestre 2023, elle n'a en effet eu que deux ou trois clients (ne lui ayant rapporté que CHF 30'000.-) et ne s'est pas inscrite auprès de l'OCAS. Pendant la deuxième partie de l'année, son chiffre d'affaires est passé à CHF 60'000.- grâce à la venue d'une dizaine de clients supplémentaires. Il est précisé que ses charges sont très limitées.

Son activité indépendante est-elle imposable ?

Au premier semestre 2023 ?

Au second semestre 2023 ?